

ZONAGE DU PLU

Zone correspondant au Centre Ville historique et Centre Ville de Buzenval



Zone correspondant au pole économique et résidentiel de Rueil-sur-Seine



Zone mixte d'habitat collectif et d'activité économique



Zone correspondant à l'Écoquartier de l'Arsenal et ses alentours



Zone de secteur de projets



Zone correspondant aux principaux sites d'activités et voies de chemin de fer



Zone à vocation pavillonnaire à dominante paysagère



Zone à vocation pavillonnaire



Zone à vocation pavillonnaire de type lotissements



Zone naturelle



Zone d'espaces verts, de loisirs et d'équipements



PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

Protection du patrimoine

	Bâtiment remarquable de classe A à protéger (art. L 151-19)		Périmètre de 400 mètres autour des sorties de la gare RER
	Bâtiment remarquable de classe B à protéger (art. L 151-19)		Espace boisé classé (art. L 130-1)
	Arbre remarquable (art. L 151-23)		Espace vert à protéger (art. L 151-23)
	Arbre d'avenir (art. L 151-23)		Bande de 50m par rapport à la lisière de la Forêt de la Malmaison
	Zone de protection autour de l'arbre remarquable (art. L 151-23)		Espace libre existant ou à créer (art. L 151-23)
	Alignement d'arbre (art. L 151-23)		Espace libre à conserver (art. L 151-23)
	Rue jardin(art. L 151-23)		Sites tertiaires protégés

Projets d'aménagements

	Secteur de curetage (art. L 151-10)
	Emplacement réservé de voirie(art. L 151-41)
	Emplacement réservé pour des équipements (art. L 151-41)
	Principe de localisation d'équipement (art. L 151-41)

Règles de constructions particulières

	Plan de prévention du risque d'inondation		
	Secteur où la hauteur maximale est fixée à 13 m		[...] à 18 m
	Limite de zone constructible dans la zone UG		
	Bande de transition de hauteur		
	Marge de recul obligatoire des constructions		
	Marge de recul obligatoire de 10m des constructions en limite des axes		
	Implantation autorisée sur limites séparatives et/ou dans les héberges		
	Commerce ou service obligatoire en rez de chaussée		
	Implantation autorisée à l'alignement ou en limite de voie privée		
	Périmètre où les normes de stationnement bureaux sont minorées (art. L 151-32)		
	Périmètre où les normes de commerces sont exonérées de l'obligation de stationnement		

